

NOUVELLES DISPOSITIONS

Enterrement d'un défunt (d'une personne défunte) en urne :

Trois modes de sépulture & même traitement en cimetière qu'un défunt en cercueil. Enfin !

Pour vous assurer du bien-fondé de ce document, nous nous référençons au site gouvernemental [service-public.fr](https://www.service-public.fr) dont la teneur fait l'objet d'un contrôle de légalité par l'État Français : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1558>

La page « crémation » du site a été refondue à l'été 2020 et les dernières interprétations des textes légaux (Loi de 2008 & CGCT), y ont été ajoutées. Les **AJOUTS, ici surlignés**, sont mis en évidence sur cette capture d'écran.

Que deviennent les cendres ?

Après la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne cinéraire munie d'une plaque indiquant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

L'urne peut être gardée au crématorium pendant 1 an maximum (ou dans un lieu de culte, après accord de l'association chargée de l'exercice du culte).

Durant ce délai, sauf si le défunt a indiqué sa volonté, les proches doivent décider du devenir des cendres : cimetière ou site cinéraire, dispersion en pleine nature ou inhumation de l'urne dans une propriété privée.

L'urne peut également être inhumée gratuitement, dans le terrain communal du cimetière.

Cimetière ou site cinéraire

Au sein d'un cimetière ou d'un site cinéraire, les cendres peuvent avoir les destinations suivantes :

- Inhumation de l'urne dans une sépulture existante ou **à créer (en pleine terre ou en cavurne)**
- Dépôt de l'urne dans un **columbarium**
- **Scellement** de l'urne sur un monument funéraire
- Dispersion des cendres dans l'espace aménagé à cet effet (jardin du souvenir)
- Inhumation de l'urne dans le terrain communal, pour au moins 5 ans, **dans un emplacement non concédé**

Inhumation 3 modes "d'enterrement" (de sépulture) possibles en cimetière pour un défunt en urne

columbarium

Scellement

à créer
Permet de solliciter un emplacement de sépulture nouveau (non concédé ou concédé – une concession).

Dans le cas d'une concession dite "en pleine terre" (libre d'aménagements), différentes urnes pourront chacune être soit enterrée (inhumation), soit scellée, soit déposée dans un columbarium.

en pleine terre
"en pleine terre ou en cavurne" a été ajouté. A noter que pour la mise en terre (inhumation) d'une urne, il n'y a pas (plus!) de contraintes de dimension, de profondeur, ou d'espacement des fosses (avant, c'était 1,5m de profondeur, de quoi perdre l'urne !) (JO Sénat du 09/01/2020 - page 149)

columbarium
Il ne s'agit pas forcément d'un columbarium municipal. Sur une concession "à créer" (ou existante) on peut disposer un columbarium familial ou individuel.

Scellement
Sur une concession "à créer" l'urne peut être scellée sur une plaque support.

emplacement non concédé
Emplacement gratuit donc. Pour 5 ans au moins. "Au moins", c'est à dire éventuellement renouvelable après, de 5 ans en 5 ans, et possiblement convertible en concession. Normalement le maire ne reprend l'emplacement que si il manque de places libres pour les 5 ans à venir. A noter : Contrairement à ce que certains enseignent aux professionnels du secteur, l'emplacement non concédé n'est pas "réservé" au personnes démunies ! La formule est prioritaire, devant la facultative concession, pour n'importe qui faisant partie de **la communauté des gens de la commune** et un peu plus... voir Article L2223-3 du CGCT.

Le (la) Maire et son service d'état civil,

- comprendront leur obligation de proposer en premier lieu aux familles un emplacement de sépulture non concédé, gratuit,
- comprendront qu'ils doivent proposer en deuxième lieu, une concession libre (en pleine terre) pour que la personne défunte (ou ses proches en charge des funérailles) puissent exercer son libre choix de mode de sépulture (Loi Liberté de funérailles de 1887),
- comprendront qu'il n'est plus l'heure d'imposer un mode de sépulture aux défunts (columbarium municipal, cavurnes ou autres),
- et comprendront qu'il est temps de proposer des concessions cinéraires appropriées et libres d'aménagements.

Les services de pompes funèbres comprendront qu'il est de leur devoir

- d'instruire les familles des trois modes de sépulture qui sont possibles (la dispersion n'étant pas une sépulture à proprement parlé)
- de solliciter auprès des cimetières des emplacements adéquates, concédés ou non, et appropriés aux sépultures d'urnes.